



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure le GAEC des Côtes de
déposer un dossier de régularisation
administrative à propos des travaux effectués
sur le ruisseau de Bens au lieu dit Les
Midines**

COMMUNE D'ARTONNE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L171-7 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif du technicien police de l'eau transmis au GAEC des Côtes par courrier en date du 10 février 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées oralement le 1^{er} mars 2017 lors d'une réunion au siège du GAEC des Côtes et téléphoniquement le 10 mars 2017 ;

VU le courrier du 3 février 2017 par lequel le service chargé de la police de l'eau a invité le GAEC des Côtes à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de déposer un dossier de régularisation administrative à propos des travaux effectués sur le ruisseau de Bens au titre du code de l'environnement ;

VU le procès verbal de constatation établi le 19 décembre 2016 par Bruno Le Chevillier et Luc Chaussin, inspecteurs de l'environnement au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité, n° PV : 20161125-1921-0001 ;

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par le GAEC des Côtes sur le ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines au mois de septembre 2016 portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en particulier à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 1^{er} septembre 2016, Bruno Le Chevillier et Luc Chaussin, inspecteurs de l'environnement au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Française pour la Biodiversité ont constaté un busage du ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines sur la commune d'Artonne sur un linéaire de 95 m ;

CONSIDÉRANT que le GAEC des Côtes n'a pas déposé de dossier de déclaration de travaux au titre du code de l'environnement pour effectuer le busage du ruisseau de Bens sur un linéaire de 95 m ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure le GAEC des Côtes de déposer un dossier de régularisation administrative à propos des travaux effectués sur le ruisseau de Bens ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC des Côtes est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois :

1°) soit un dossier loi sur l'eau de régularisation conforme aux dispositions des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement,

2°) soit un projet de remise en état du ruisseau de Bens au lieu-dit Les Midines sur la commune d'Artonne.

Les travaux devront être réalisés suite à la récolte 2017 et avant le 30 avril 2018.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC des Côtes est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC des Côtes s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le GAEC des Côtes dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au GAEC des Côtes et publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- à Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 MARS 2017

La Préfète


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

